

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 6 OCTOBRE 2025**

**BM2025/10/06/21 : AMÉLIORATION DU PARC IMMOBILIER BÂTI D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN -
CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU DISPOSITIF DE VEILLE ET D'OBSERVATION DES
COPROPRIÉTÉS SUR LE TERRITOIRE DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

DATE DE LA CONVOCATION : 30 septembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/12/07/01 du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti et de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre et notamment son article 1.1,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-1 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

Vu le courrier en date du 18 juillet 2025 du président de Grand Paris Sud Est Avenir, sollicitant le co-financement de la Métropole pour le dispositif de Veille et Observation des copropriétés (VOC) mené par l'établissement public territorial sur son territoire,

Vu le projet de convention financière pour le soutien de la Métropole à la Veille et Observation des Copropriétés sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir, annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de politique locale de l'habitat et, plus particulièrement en matière d'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain,

Considérant la nécessité pour la Métropole de se doter d'outils lui permettant de mener à bien les actions d'intérêt métropolitain dans le domaine de l'habitat, notamment en promouvant, sous forme de participation au financement, la production de savoir et la capitalisation de données sur le parc privé offertes par la mise en œuvre de dispositifs sous convention Anah de Veille et Observation des copropriétés, auprès de son réseau de communes et d'établissements publics territoriaux afin de construire l'Observatoire Métropolitain des Copropriétés,

Considérant que le dispositif de Veille et Observation des copropriétés fragiles de Grand Paris Sud Est Avenir constitue une action en faveur de l'amélioration du parc immobilier bâti privé d'intérêt métropolitain telle que défini à l'article 1.1 de la délibération du Conseil métropolitain CM2018/12/01 précitée,

Considérant que le financement de la Métropole est attribué à Grand Paris Sud Est Avenir, maître d'ouvrage du dispositif de Veille et Observatoire des copropriétés,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

FIXE le montant total de la subvention de la Métropole attribuée à Grand Paris Sud Est Avenir à 25% du coût global hors taxe de l'opération soit 36 738€ (trente-six mille sept cent trente-huit euros) pour la durée de la réalisation de l'action de Veille et Observation des copropriétés fragiles sur le territoire de l'établissement public territorial (3 ans).

AUTORISE le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant à signer avec Grand Paris Sud Est Avenir, le projet de convention partenariale de financement du dispositif de Veille et Observation des copropriétés sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes afférents à cette action.

DIT que le paiement de la subvention sera versé annuellement et pour une période de trois ans à Grand Paris Sud Est Avenir, sur la base des justificatifs de dépenses liées à la mise en œuvre de cette action d'intérêt métropolitain.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.